

LE MINISTREANALYSE : Arrêté portant création organisation, attributions et fonctionnement
du Comité Consultatif pour la vaccination au Sénégal (CCVS)**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2004-1404 du 04 novembre 2004, portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention Médicale ;

Vu le décret n° 2012-427 du 03 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-635 du 04 juillet 2012 relatif aux attributions du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale ;

Vu le décret n° 2012-1163 du 29 octobre 2012, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1223 du 05 novembre 2012, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ; modifié ;

=A R R E T E=**Chapitre I : Dispositions générales****Article premier** : Il est créé au sein du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, un comité consultatif pour la vaccination au Sénégal, en abrégé «CCVS».**Article 2** : Le CCVS est chargé d'émettre des avis et recommandations scientifiques et techniques pouvant guider le Ministre en charge de la santé dans la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et stratégies nationales de vaccination.**Article 3** : Le CCVS travaillera en collaboration avec le Comité de Coordination Inter Agence (CCIA) ou tout autre comité du ministère en charge de la Santé, intervenant dans le domaine de la vaccination et des vaccins.**Article 4** : Le CCVS a pour missions, entre autres de :

- conseiller le Ministre en charge de la Santé sur les choix des stratégies optimales de contrôle des maladies vulnérables par la vaccination ;
- conseiller le Ministre en charge de la Santé sur les données et les informations à recueillir pour la prise de décision dans les domaines de la vaccination et des vaccins ;
- informer le Ministre en charge de la Santé des derniers développements scientifiques intervenus dans les domaines de la vaccination et de l'immunisation ;
- établir des partenariats avec d'autres comités nationaux d'experts indépendants pour la vaccination et les vaccins.

.../...

Chapitre II : Des membres du CCVS

Articles 5 : Le comité Consultatif pour la vaccination au Sénégal, est composé :

- des membres de droit ;
- des membres ex-officio ;
- des membres de liaison ;
- du secrétariat technique et scientifique.

Les fonctions de membres du CCVS sont bénévoles et de ce fait ne donnent droit à aucune rémunération.

Article 6 : Les membres de droit sont chargés de prendre les décisions relatives aux recommandations et avis destinés au Ministre en charge de la Santé.

Les membres de droit sont choisis sur la base de leur expertise reconnue dans leur domaine de compétence. Ils sont nommés par le Ministère en charge de la Santé sur proposition du Directeur de la Prévention.

La durée de leur mandat est fixée à quatre ans renouvelables une fois.

Article 7 : Les membres ex-officio représentent au sein du CCVS, les services de l'Etat impliqués dans la mise en œuvre et le suivi des activités de vaccination. Ils ont pour mission de renforcer et d'accompagner le processus de prise de décision au sein du Comité par la mise à disposition des informations et de l'expertise additionnelle.

En plus des services du Ministère en charge de la Santé, ces membres sont :

- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé du Budget ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère des Forces Armées ;
- un représentant du Ministère de l'Education nationale ;
- un représentant du Ministère de la Communication des Télécommunications et de l'Economie numérique ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Aménagement du territoire et des Collectivités Locales ;
- un représentant des Partenaires Techniques et Financiers.

Ils sont nommés par le Ministère en charge de la Santé sur proposition du Directeur de la Prévention.

Article 8 : Les membres de liaison sont représentés au sein du CCVS, par les institutions et organisations internationales suivantes :

- l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ;
- le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) ;
- le Program for Appropriate Technology in Health (PATH) ;
- l'USAID ;
- l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS) ;
- l'Agence de Médecine Préventive (AMP).

Ils ont pour mission de renforcer et d'accompagner le processus de prise de décision au sein du Comité par la mise à disposition des informations disponibles au niveau national, régional et mondial.

Article 9 : le secrétariat technique et scientifique du CCVS est assuré par la Direction de la Prévention. Il est chargé de l'organisation administrative des réunions du CCVS et du travail scientifique préparatoire.

Chapitre III : Fonctionnement du CCVS

Article 10 : La Présidence et la vice présidence du CCVS sont assurées par des experts, membres de droit du comité, nommés par décision du Ministre en charge de la Santé, sur proposition du Directeur de la Prévention.

Le secrétariat technique et scientifique est assuré par un secrétaire titulaire ou principal et un secrétaire adjoint, nommés par décision du Ministre en charge de la Santé, sur proposition du Directeur de la Prévention.

Article 11 : Le CCVS se réunit sur convocation de son président, en session ordinaire une fois tous les quatre (04) mois et autant que de besoin en session extraordinaire.

Les convocations aux réunions du Comité sont adressées par le secrétariat, sauf urgence, au moins entre sept (07) jours à quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour et des documents y afférents.

Article 12 : Le président du Comité organise et dirige des débats. Il veille à ce que l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour soit examinée.

Le président peut inviter à l'occasion des réunions du Comité, et en qualité d'observateur, toute personne susceptible d'apporter sa contribution aux points inscrits à l'ordre du jour.

Article 13 : Le président du CCVS peut constituer un groupe de spécifique, afin de réfléchir sur les questions techniques spécifiques.

Ce groupe de travail présidé par un membre de droit du comité, élabore un calendrier de travail avec le secrétariat technique du Comité.

Le projet d'avis du groupe de travail est proposé au Comité qui, après délibération, élabore le texte à soumettre au vote des membres de droit.

Article 14 : Les réunions du Comité donnent lieu à la rédaction d'avis ou de recommandations à transmettre au Ministre en charge de la Santé, dans un délai maximum d'un mois après délibération.

Les avis et recommandations du Comité sont adoptés après analyse et vote à la majorité simple par les membres de droit. Ils sont ensuite diffusés par le président par tout moyen jugé adapté.

Article 15 : Le quorum nécessaire à toute délibération est atteint si au moins huit (08) membres de droits sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité est à nouveau convoqué dans un délai maximum de quinze (15) jours, avec le même ordre du jour. Il délibère alors valablement sans quorum.

Les membres ex officio et les membres de liaison ne prennent pas part au vote.

Chapitre IV : Dispositions particulières et finales

Article 16 : Une déclaration de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêt est signée par tous les membres du C CVS, ainsi que les observateurs avant leur participation aux réunions du Comité.

En cas de conflit d'intérêt à propos d'un sujet soumis à l'avis du Comité, le membre concerné doit en informer le président en début de séance. Dans ce cas, il est exclu des discussions et du vote pour le sujet en question. Néanmoins, le président peut se réserver le droit de recueillir son avis s'il le juge nécessaire.

Si le conflit d'intérêt concerne le président, la session est dirigée par le vice président.

Article 17 : Les rapports, les procès verbaux et tout autre document adressés aux membres du Comité, ainsi que les débats sont confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Comité.

Article 18 : Un membre de droit peut être exclu par le Ministre en charge de la Santé, sur propositions du président aux motifs suivants :

- Absence non justifiées à trois réunions statutaires du Comité ;
- Existence de conflits d'intérêts majeurs ;
- Non déclaration répétée de conflits d'intérêts au moins deux fois.

Article 19 : Les ressources nécessaires au fonctionnement normal du CCVS sont prises en charge par le budget de fonctionnement de la Direction de la Prévention et les partenaires techniques et financiers.

Article 20 : le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



Pr Awa Marie COLL SECK
Ministre de la Santé et de l'Action Sociale

AMPLIATIONS :

- PR/SG
- PM/SGG
- TOUS MINISTERES
- MSAS/CAB
- DIRECTIONS
- INSPECTION
- ARCH/CHRONO